

STATUTS ASSOCIATION
Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
CPTS Nord-Est 87 - "CPTS L'OCCITANE"

(Association déclarée par application de loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901)

PREAMBULE

En application de l'article 1411-11-1 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article 64 de la loi du 26 janvier 2016 dite de loi de Modernisation du Système de Santé, les professionnels de santé du Nord-Est de la Haute-Vienne, ont décidé de créer la présente association afin de solliciter la reconnaissance de Communauté Professionnelle Territoriale de Santé par le Directeur Général de l'ARS de Nouvelle Aquitaine.

La présente association a pour objectif de réunir les professionnels de santé du territoire Nord-Est de la Haute-Vienne, épousant approximativement les contours du territoire de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA), souhaitant promouvoir les soins primaires de proximité, faciliter les échanges entre professionnels et améliorer l'organisation des parcours de soins des patients.

Afin d'assurer une meilleure coordination de ces actions, les professionnels de santé recourent à la constitution de Communautés Professionnelles Territoriale de Santé, composées elles-mêmes de professionnels de santé regroupés, sous la forme d'une ou plusieurs équipes de soins primaires, assurant des soins de premier ou de deuxième recours.

Les prescriptions "Ma Santé 2022" préconisent le regroupement des Équipes de Soins Primaires en Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

ARTICLE 1^{er} – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre **CPTS Nord-Est 87** et dénommée **CPTS L'OCCITANE**.

ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

L'association **CPTS L'OCCITANE** a pour but la création d'une CPTS offrant un cadre à l'évolution des pratiques professionnelles et visant à améliorer le parcours de soins du patient et sa prise en charge.

Cette association a pour objet de fédérer les professionnels de santé (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, pharmaciens, sage-femmes...) assurant des soins de premiers recours, ainsi que les professionnels médico-sociaux concourant, autour d'un médecin généraliste et à améliorer le parcours de santé de leurs patients.

Les professionnels de santé ainsi que les professionnels médico-sociaux adhérents de l'association, porteurs d'un projet de santé commun, pourront s'organiser en CPTS, afin d'améliorer le parcours de santé de leurs patients et prétendre à un engagement contractuel avec l'Agence Régionale de Santé (ARS). (Projet de santé qui sera annexé aux présents statuts après validation par le DG de l'ARS de Nouvelle Aquitaine).

La CPTS couvrira le secteur Nord-Est de la Haute-Vienne, correspondant approximativement aux communes constituant le territoire de la PDSA et aux communes limitrophes (soit 30 000 personnes).

L'association CPTS L'OCCITANE a pour but principal de placer les professionnels de santé libéraux au centre du mode d'organisation coordonné, se situant à l'échelle du territoire concerné, mobilisés autour d'un projet de santé commun à la CPTS.

L'association offre à ses adhérents, une dynamique complémentaire, les amenant évoluer vers un exercice coordonné répondant aux exigences de la loi, afin de promouvoir le parcours de santé de leur patientèle.

Cette association permet à ses membres de proposer des projets en vue :

- De simplifier le parcours de soins du patient,
- De maintenir le patient à domicile, ou d'accéder à un lieu de vie proche du domicile,
- De confier à l'équipe pluridisciplinaire formée autour du patient, la coordination des soins (par exemple son infirmier libéral),
- De faciliter l'accès aux soins pour les patients dont la vulnérabilité nécessite une prise en charge complète.
- D'améliorer la continuité des soins,
- De favoriser l'évaluation régulière des besoins du patient et l'interaction entre les divers membres de l'équipe de professionnels de santé.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à : Annexe Mairie - 26 rue d'Oradour-sur-Glane 87240 Ambazac.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES ET COTISATIONS

Peuvent être **membres actifs**, les personnes physiques ou morales qui participent activement à la réalisation du projet de l'association et à son fonctionnement.

Pour bénéficier de la qualité de **membre actif**, il convient il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être agréé à l'unanimité par le Conseil d'Administration de l'association, dont la décision en la matière, est discrétionnaire et n'a pas à être motivée,
- Être engagé dans le développement de l'objet de l'association,
- Être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Chaque membre actif bénéficie d'**une seule voix** lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque personne physique ou morale, en sa qualité de membre actif, peut à un autre membre actif de l'association - par voie de mandat écrit - la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre actif, peut bénéficier au maximum de **quatre délégations** (mandat écrit ou pouvoir) en vue de représenter un autre membre actif lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les membres versent une somme annuelle au titre de leur cotisation, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation, peuvent voter lors de l'Assemblée Générale de l'année en cours.

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de membres se perd par :

- La démission,
- Le décès,

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, lorsque l'intéressé aura été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La radiation sera la conséquence d'un manquement aux dispositions législatives et réglementaires applicables à chaque professionnel de santé.

ARTICLE 7 – DEONTOLOGIE

Chaque membre de l'association est soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et notamment aux règles de la déontologie qui lui sont propres.

Tout adhérent s'engage à respecter :

- Le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient,
- Le principe de secret professionnel,
- Le principe de l'indépendance professionnelle (dans toutes les circonstances, le professionnel doit s'interdire le compérage),
- Les limites de l'exercice de son art

Chaque professionnel de santé membre de l'association conservera sa propre patientèle, laquelle demeurera privée.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Chaque membre de l'association est responsable des actes professionnels dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association sollicitera la reconnaissance par l'ARS de Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des adhérents,
- Les subventions de l'État, des départements et des communes,
- Les dons de toute nature,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque adhérent est porteur d'une voix et peut recevoir quatre pouvoirs maximums.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation seront fixées par le règlement intérieur.

L'ordre du jour est joint aux convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différents membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Aucun quorum n'est requis à la tenue de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées ou à bulletins secrets.

La décision du mode de scrutin est prise avant le vote par les membres présents.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers des membres inscrits, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque adhérent est porteur d'une voix et ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Aucun quorum n'est requis à la tenue de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de 15 membres maximum, élus pour trois ans.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourra pourvoir au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine élection.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élit ses membres, pour 3 années, au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il a élu, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire le 30 juin 2021 et suite à la réunion du Conseil d'Administration le 15 septembre 2021 et ce jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de 2022, ses membres qui sont les suivants :

- Dr Michel BARRIS, Médecin, représente les associations Santé Service Limousin et ADPAD (*Limoges*)
- Dr Pierre-Jean BAUDOT, Médecin généraliste (*La Jonchère Saint-Maurice*)
- Dr Frédéric BOURREL, Médecin généraliste (*Saint-Sulpice-Les-Feuilles*)
- Mr Gérard CLEDIERE, Directeur de la clinique Saint-Maurice (*La Jonchère Saint-Maurice*)
- Mr Cédric DUQUERROY, Pharmacien (*La Jonchère Saint-Maurice*)
- Mme Corinne GOASGEN-LAPRADE, IDEL (*Ambazac*)
- Mme Sylvie MAACH-BARBARIE, Pharmacienne, représente le laboratoire BIOLYSS (*Limoges*)
- Mr Mickaël NOUGER, IDEL (*Saint-Priest-Taurion*)
- Mme Ambre PAILLEY, Kinésithérapeute (*Ambazac*)
- Mme Clémentine PEROTTO, Pharmacienne (*Ambazac*)
- Dr Franck PERRIN, Médecin généraliste (*Châteauponsac*)
- Mr Jean-François POMMARET, Pharmacien (*Ambazac*)
- Mme Céline PREVOST, Pharmacienne (*Arnac-la-Poste*)
- Mme Céline RICHARD, Sage-femme (*La Jonchère Saint-Maurice et Ambazac*)
- Dr Denis SCHADLER, Psychiatre (*La Jonchère Saint-Maurice*)

ARTICLE 14 – BUREAU

L'association est administrée par un Bureau.

Le Conseil d'Administration a élu parmi ses membres, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, en date du 30 juin 2021 et suite à la réunion du Conseil d'Administration le 15 septembre 2021 un Bureau, composé de 6 membres :

- Président : Dr Pierre-Jean BAUDOT – Médecin généraliste (*La Jonchère Saint-Maurice*)
- Vice-présidente : Mme Céline RICHARD – Sage-femme (*La Jonchère Saint-Maurice et Ambazac*)
- Secrétaire : Mr Cédric DUQUERROY – Pharmacien (*La Jonchère Saint-Maurice*)
- Secrétaire-adjointe : Mme PREVOST Céline – Pharmacienne (*Arnac-la-Poste*)
- Trésorier : Mr Mickaël NOUGER – Infirmier (*Saint-Priest-Taurion*)
- Trésorier-adjointe : Mme Ambre PAILLEY – Kinésithérapeute (*Ambazac*)

L'élection s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

Une même profession ne peut élire plus de deux membres dans le Bureau.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Si l'un des membres du Bureau cesse définitivement d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit la vacance.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de faute grave dans l'exercice de son mandat et après avoir été mis en mesure de présenter sa défense, tout membre du Bureau est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration se prononçant à la majorité des deux tiers.

Aucune fonction ne peut-être cumulée au sein du Bureau.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire expose, pour bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, selon les modalités prévues par l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association.

ARTICLE 18 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis par l'article 10, sont adressés chaque année au Préfet.

L'association s'engage à présenter ses registres et ses pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses locaux par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement de l'association.

Fait à La Jonchère Saint-Maurice, le 11 avril 2019, modifié à Ambazac le 8 octobre 2021.

Signatures de deux représentants (noms, prénoms et fonctions).

Pierre-Jean Baudot

Céline RICHARD

